

508 492 881

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Le 23 JAN. 2009

sous le N°...1167...

Monsieur Luc MILBERGUE,

de nationalité Française,

né le 15 mars 1963 à Paris (12<sup>e</sup> arrondissement),

demeurant 71, route de Léognan à GRADIGNAN (Gironde),

marié sous le régime de la séparation de biens à Martine DEOUBES aux termes d'un contrat reçu le 19 juin 1997 par Maître Jean-Philippe CHASSAIGNE, notaire à GENISSAC.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET

La société GROUPE STRATEGIR, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 5, rue Foy 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro RCS Bordeaux B 508 492 881, prise en la personne de son Président Monsieur Luc MILBERGUE

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

## EXPOSE

### I- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Monsieur Luc MILBERGUE détient 4271 actions sur les 5163 actions composant le capital social de la société STRATEGIR.

La société STRATEGIR est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*Tant en France qu'à l'étranger le conseil en marketing, les études de marché, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société.*

Son siège social est 5, rue Foy 33000 BORDEAUX.

Sa durée est de 99 ans à compter du 15 juin 1989.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 351 003 736.

Son capital social s'élève à 800 000 euros et est divisé en 5.163 actions de 154,95 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 15 juin 1989.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DE TITRES**

Monsieur Luc MILBERGUE a créé une société holding, la Société GROUPE STRATEGIR. Cette société a notamment pour objet de détenir toutes les participations de Monsieur Luc MILBERGUE au sein de différentes structures et à apporter une vision globale et stratégique entre les différentes sociétés du groupe, notamment au travers de services associés.

## **III - METHODE D'EVALUATION**

La valorisation a été faite en tenant compte

- ✓ D'une part du critère de valorisation utilisé dans ce secteur d'activité, soit 50 % du Chiffre d'affaires, soit environ 4.000.000 € (QUATRE MILLIONS) avec une pondération de 25% pour tenir compte de la faiblesse du résultat, ce qui a permis de valoriser 100% du Capital social de la société à 3.000.000 € (TROIS MILLIONS).
- ✓ D'autre part en tenant compte de la valeur patrimoniale et du goodwill qui permet de retenir une valeur de 2.500.000 € (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE), mais qui ne prend pas compte du potentiel représenté par des outils spécifiques développés par la société, ni de la qualité du portefeuille clients. Ainsi la valeur de 2.500.000 € a été majorée de 20% pour prendre en compte ces éléments d'appréciation, portant ainsi la valeur à 3.000.000 € (TROIS MILLIONS).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:**

### **I- DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT**

Par les présentes, Monsieur Luc MILBERGUE fait apport à la société GROUPE STRATEGIR, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Luc MILBERGUE, ès-qualités de représentant de la société GROUPE STRATEGIR, de 4271 actions de 154,95 euros chacune de la société STRATEGIR.

Les actions de la société STRATEGIR ont été évaluées dans leur globalité à 3.000.000 € (TROIS MILLIONS) pour 5.163 actions, soit 581,06 € (CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SIX CENTIMES) par action.

Cet apport évalué globalement à 2 481 000 euros, soit 580,89 euros pour chacune des actions apportées, représente 82,4 % du capital de la société STRATEGIR.

La société GROUPE STRATEGIR aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **II- REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 2 481 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Luc MILBERGUE de 225.545 actions nouvelles de 10 euros chacune de nominal, de la société GROUPE STRATEGIR, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 2.255.450 euros et pour le surplus sous forme d'une soulte d'un montant de 225.545 €.

Ces 225.545 actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

## **III- PRIME D'EMISSION**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société GROUPE STRATEGIR s'élève donc à 2.255.450 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société GROUPE STRATEGIR, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la

valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

#### **IV- CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE STRATEGIR, de l'apport, par voie d'émission de 225.545 actions nouvelles de 10 euros chacune ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

#### **V - DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Luc MILBERGUE déclare :

- ✓ Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- ✓ Que la société STRATEGIR dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Luc MILBERGUE, représentant de la société GROUPE STRATEGIR, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société STRATEGIR depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

## **VI - DECLARATIONS FISCALES**

### **6.1. Droits d'enregistrement**

Le présent apport est soumis au régime du droit des apports.

### **6.2. Impôts sur le revenu**

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **6.1. Plus Value**

Cet apport et la rémunération en résultant est effectué dans le cadre des dispositions de l'article 150-O-B du Code général des impôts.

## **VII: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **VII - 1. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE STRATEGIR.

### VII – 2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- ✓ Monsieur Luc MILBERGUE en son domicile,
- ✓ la société GROUPE STRATEGIR en son siège social.

### VII – 3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- ✓ aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- ✓ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> décembre 2008

En huit exemplaires

Monsieur Luc MILBERGUE



GROUPE STRATEGIR  
Monsieur Luc MILBERGUE



2008 B 3559

**GROUPE STRATEGIR**  
**Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros**  
**Siège social : 5, rue Foy, 33000 BORDEAUX**  
**RCS BORDEAUX**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNI**  
**DU 30 DECEMBRE 2008**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

L'an DEUX MIL HUIT,  
Le 30 décembre,

Le 23 JAN. 2009

Monsieur Luc MILBERGUE,

sous le N° 1167

Associé unique de la société GROUPE STRATEGIR,

la société IN EXTENSO, Commissaire aux Comptes de  
régulièrement convoqué, est présent / absent et excusé).

L'objet des présentes décisions sont :

- ✓ Approbation du contrat d'apport et des rapports du F commissaire aux apports,
- ✓ Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social de 2.255.450 euros par voie d'apport en nature, pour le porter de 37.000 € à 2.292.450 €
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le

sous le N° .....

**PREMIERE DECISION**

Il résulte :

- ✓ d'un contrat d'apport en date à BORDEAUX du 1<sup>er</sup> décembre 2008 aux termes duquel Monsieur Luc MILBERGUE fait apport à la Société GROUPE STRATEGIR des actions qu'il détient constituant le capital social de la Société STRATEGIR évalués à 2.481.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE) euros,

Francoise GOUDENECHÉ

Enregistrement : 500 €  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent  
Pénalités :

Ext 146

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX  
CENTRE  
Le 07/01/2009 Bordeaux n°2009/25 Case n°14

g

- ✓ du rapport de Monsieur Jacques MARTIN, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX, le 18 septembre 2008 en date du 17 décembre 2008,

Un apport en nature de Monsieur Luc MILBERGUE.

L'associé unique approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés à hauteur de 2.481.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN ) euros arrêté au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 2.255.450 (DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE) euros pour le porter de 37 000 euros à 2.292.450 (DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE) euros, au moyen de la création de 225.545 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Luc MILBERGUE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'associé unique approuve l'augmentation de capital.

### **TROISIEME DECISION**

En complément de cette rémunération de l'apport, la société verse une soulte d'un montant de 225.545 €, dans le cadre des dispositions de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

L'associé unique approuve le versement de cette soulte.



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'associé unique constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 30 décembre 2008 le capital social a été augmenté de 2.255.450 (DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Luc MILBERGUE des actions qu'il détient au capital social de la SAS STRATEGIR évalués à 2.481.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE) euros.*

*En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Luc MILBERGUE 225.545 actions de 10 euros, entièrement libérées."*

##### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à 2.292.450 euros.*

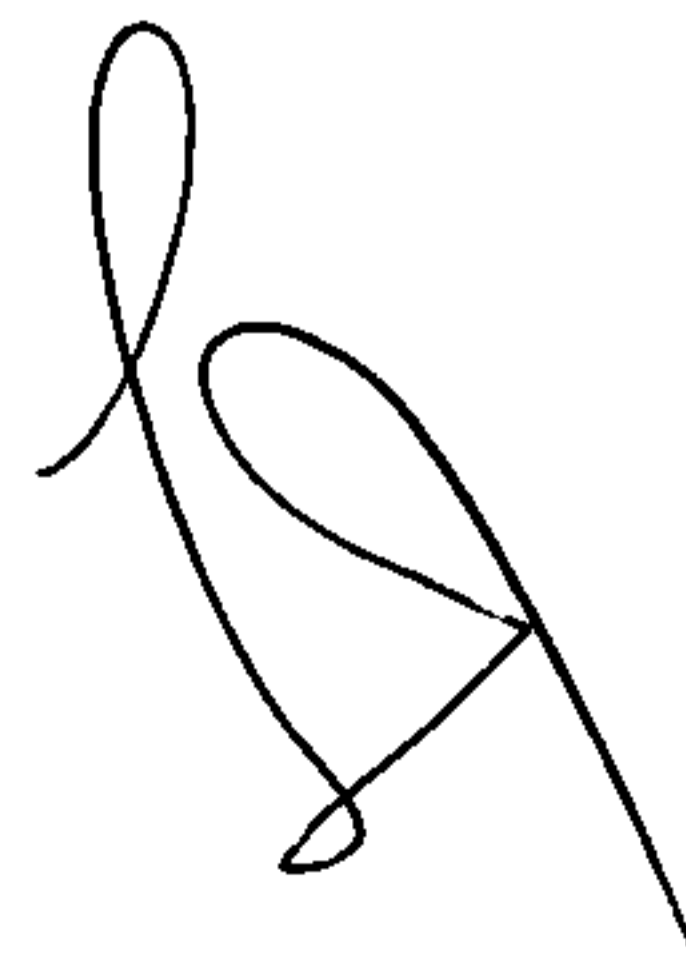
*Il est divisé en 229.245 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."*

L'associé unique approuve la modification des statuts.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

2008B3554

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le

23 JAN. 2009

sous le N° 1167

**GROUPE STRATEGIR**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2 292 450 euros**  
**Siège social : 5, rue Foy,**  
**33000 BORDEAUX**

## **STATUTS**

Statuts mis à jour après décision du 30 décembre 2008,  
Certifiés conformes à l'original par le Président



## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Luc MILBERGUE, demeurant 71 route de Léognan, 33170 GRADIGNAN, né le 15 mars 1963 à Paris, de nationalité Française,

marié sous le régime de la séparation de biens à la suite d'un contrat signé par devant me Jean Philippe CHASSAIGNE, notaire à GENISSAC (33), par devant Monsieur l'Officier d'Etat Civil de GRADIGNAN, le 19 juillet 1997, avec Madame Martine DELOUBES

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ Le développement commercial à l'international des sociétés appartenant au groupe,
- ✓ La prestation de services administratifs, financiers, juridiques, informatique, ressources humaines, marketing, recherche et développement pour les sociétés appartenant au groupe
- ✓ La détention des droits de propriété intellectuelle du groupe, et leur valorisation

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- ✓ toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**"GROUPE STRATEGIR".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

5, rue Foy 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille euros (37 000,00 euros), correspondant au montant du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du \_\_\_\_\_ par la banque Fortis 19 allée James Watt 33692 Mérignac Cedex , dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 37 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 30 décembre 2008 le capital social a été augmenté de 2.255.450 (DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Luc MILBERGUE des actions qu'il détient au capital social de la SAS STRATEGIR évalués à 2.481.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Luc MILBERGUE 225.545 actions de 10 euros, entièrement libérées.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE euros (2.292.450 euros).

Il est divisé en 229.245 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **13.1. Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **13.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **13.3. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **13.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **14.1. Désignation**

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat,

elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **14.3. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **14.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ✓ modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- ✓ augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ✓ transformation en une société d'une autre forme,
- ✓ dissolution de la Société,
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes,
  
- ✓ nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2009.

### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Luc MILBERGUE, né(e) à Paris le 15 mars 1963, de nationalité Française, demeurant 71, route de Léognan , 33170 GRADIGNAN,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- ✓ la société AUDIT AQUITAINE COMMISSARIAT AUX COMPTES « IN EXTENSO », représentée par Monsieur Philippe AUTRAN, ayant son siège social 14, rue Latesta, BP 34 33019 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- ✓ Monsieur Jean Michel ROUBINET, domicilié 14, rue Latesta, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

#### **ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Luc MILBERGUE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Monsieur Luc MILBERGUE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ✓ signature d'un contrats de domiciliation
- ✓ ouverture d'un compte bancaire

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX  
Le 16 septembre 2008  
En CINQ exemplaires originaux

ENREGISTRE A BORDEAUX-CENTRE  
Le 3 octobre 2008

## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ✓ signature d'un contrat de domiciliation
- ✓ ouverture d'un compte bancaire